

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 780 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

2017

20 janvier ..... Loi n° 2017-13 modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ..... 213

20 janvier ..... Loi n° 2017-14 relative à l'exercice de la Profession de Sage-femme au Sénégal et portant création de l'Ordre des Sages-femmes et des Maïeuticiens ..... 215

### PARTIE NON OFFICIELLE

annonces ..... 220

## PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

### Loi n° 2017-13 du 20 janvier 2017 modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications

#### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications a permis au secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) d'être en conformité avec le droit communautaire UEMOA/CEDEAO.

Cette loi a réaffirmé les principes de la neutralité technologique et clarifié le champ des compétences des différents acteurs publics du secteur sur les régimes juridiques et sur les leviers de régulation.

Elle a introduit le régime d'autorisation d'opérateur d'infrastructures pour renforcer l'accessibilité à l'infrastructure des télécommunications et la baisse des coûts.

Sur les leviers de régulation, il y a été consacré le dégroupage, la sélection du transporteur, le partage des infrastructures, la portabilité des numéros comme prescrits par les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte additionnel A SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC de la CEDEAO.

Cependant, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la pertinence de l'assujettissement de quelques activités à certains régimes juridiques. Il en est ainsi pour les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) qui, en vertu de l'article 23 de la loi précitée, sont soumis au régime de la licence avec la lourdeur qui s'attache à la procédure d'attribution.

En effet, la nature des activités du fournisseur d'accès à internet requiert une souplesse dans la procédure. Ce constat est le fruit de l'évaluation du Code des Télécommunications compte tenu des exigences de l'évolution rapide du secteur des TIC. Dans ce contexte, cette situation peut être une contrainte majeure à l'intensification de la concurrence sur le marché des services en ligne au bénéfice des usagers.

Sous ce rapport, le projet de loi se propose de soumettre l'activité des Fournisseurs d'accès à Internet au régime de l'autorisation afin d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive.

Ainsi, le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- l'assouplissement des conditions de fourniture d'accès à Internet dans le sens notamment de la soumission de cette activité à un régime d'autorisation générale ;
- la facilitation de l'entrée des Fournisseurs d'accès à Internet sur le marché des télécommunications ;
- l'accroissement du niveau de concurrence et d'investissement privé sur le marché du haut débit ;
- la démocratisation de l'usage d'Internet.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 10 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est inséré après le seizième (16<sup>ème</sup>) tiret de l'article 3 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 susvisé, une définition libellée comme suit :

«- *Fournisseurs d'accès à Internet* (FAI) : toute personne morale qui, grâce à son réseau propre et en s'appuyant au besoin sur les infrastructures des opérateurs ou des opérateurs d'infrastructures, fournit au public un accès et des services Internet ».

Art. 2. - L'alinéa premier de l'article 23 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts aux publics faisant appel à des ressources rares ou empruntant le domaine public, à l'exception des Fournisseurs d'accès à Internet, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charges. »

Art. 3. - Il est inséré après l'article 32 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 deux articles 32 bis et 32 ter rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 32 bis.. - Des personnes morales, entité, société et/ou organisation légalement constituées peuvent bénéficier d'une autorisation de fournisseurs d'accès à Internet en vue d'améliorer le niveau d'accès et d'usage d'Internet.

L'autorisation de fournisseurs d'accès à Internet est un droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges.

La convention de concession fixe l'objet et la durée de l'autorisation, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges.

La convention de concession est signée entre le fournisseur d'accès à Internet et l'Etat représenté par le Ministre chargé des Télécommunications et le Ministre chargé des Finances.

Le cahier des charges fixe les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services Internet ainsi que les engagements du titulaire de l'autorisation.

La demande d'autorisation est introduite auprès de l'Autorité gouvernementale, elle est instruite par l'Autorité de régulation. A cet effet, celle-ci met en place une commission dont la composition est la même que celle prévue à l'article 24 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

L'autorisation est accordée aux personnes morales qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente loi et les clauses du cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau ainsi que les conditions de fourniture de services d'accès à Internet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

« Article 32 ter. - Les autorisations délivrées par décret en application du présent chapitre sont personnelles.

Le décret est publié au Journal officiel. Il est notifié par l'Autorité gouvernementale à l'attributaire dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de transmission du rapport d'attribution provisoire.

Les autorisations ne peuvent être cédées à un tiers que par décret. En cas de cession, le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des dispositions de l'autorisation.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Loi n° 2017-14 du 20 janvier 2017 relative à l'exercice de la Profession de Sage-femme au Sénégal et portant création de l'Ordre des Sages-femmes et des Maïeuticiens**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le métier de sage-femme est l'un des plus anciens qui soit. Il n'a cessé de se perfectionner et de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales.

Au Sénégal, la place des sages-femmes dans le système de santé est d'autant plus importante que les pouvoirs publics ont placé la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles et infantojuvéniles au centre des priorités en matière de développement sanitaire. Cette orientation doit être accompagnée par une organisation et un encadrement adéquats de la profession de sage-femme dont la contribution dans la mise en œuvre des stratégies dans ces domaines est essentielle.

Or, depuis 1960 aucun texte législatif ou réglementaire spécifique, n'a été élaboré pour régir la profession de sage-femme. Cependant, le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du Cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié et complété par le décret n° 2012-1312 du 16 novembre 2012, pris en application de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires a consacré neuf (09) articles à la profession de sage-femme.

Cependant, la mission jadis confiée aux sages-femmes est largement dépassée. Aujourd'hui, leurs compétences s'étendent à la santé de la reproduction, l'un des domaines les plus sensibles et les plus larges des spécialités médicales.

Il est donc important que les sages-femmes, dans l'exercice de leur profession, puissent désormais se référer à des règles qui leur sont propres.

L'organisation de la profession est donc devenue une nécessité afin de garantir la qualité des services, la protection des patientes et des nouveau-nés ainsi que l'autonomie des professionnelles. Cette organisation exige une définition des principes qui gouvernent les conditions d'exercice de la profession, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

De même, il est apparu nécessaire de mettre en place un ordre professionnel doté de la personnalité juridique, dénommé Ordre des sages-femmes, qui assurera un rôle déontologique, administratif, consultatif et disciplinaire.

Le présent projet de loi comprend quatre (04) titres :

- le titre premier est relatif aux définitions ;
- le titre II traite de l'exercice de la profession de sage-femme ;
- le titre III traite de l'Ordre des sages-femmes et des maïeuticiens ;
- le titre IV se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 10 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PRELIMINAIRE. - DE QUELQUES DEFINITIONS**

Article premier. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- *sage-femme ou maïeuticien* : la personne qui a suivi un programme de formation reconnu dans son pays, a réussi avec succès les études afférentes et a acquis les qualifications nécessaires pour être reconnu et licencié en tant que sage-femme ;

- *exercice en sites multiples* : exercice d'une activité professionnelle sur un ou plusieurs site (s) distinct (s) de sa résidence professionnelle habituelle.

**TITRE II. - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME**

*Chapitre premier. - Des conditions d'exercice*

Art. 2. - Nul ne peut exercer la profession de sage-femme, s'il n'est :

- 1° titulaire soit du diplôme d'Etat sénégalais de sage-femme, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement supérieur professionnel ;

- 2° de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec le Sénégal un accord de réciprocité impliquant le droit d'établissement des sages-femmes.

- Les ressortissants des pays non francophones doivent en plus justifier d'une connaissance suffisante de la langue française ;

- 3° inscrit au tableau de l'Ordre des sages-femmes et des maïeuticiens correspondant au mode d'exercice de la profession de sage-femme au Sénégal.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme au Sénégal, à l'exclusion de toute autre activité lucrative :

- 1° la sage-femme étrangère ou le maïeuticien étranger ne remplissant pas les conditions prévues au 2° de l'article 2 de la présente loi ou titulaire d'un diplôme ne satisfaisant pas aux conditions prévues au 1° de l'article 2 de la présente loi, sous réserve que ce diplôme lui confère le droit d'exercer légalement la profession de sage-femme dans son pays d'origine, et qu'elles exercent leur art exclusivement dans des structures sanitaires à vocation sociale ou charitable, exerçant régulièrement leur activité au Sénégal, sous le contrôle des pouvoirs publics ;

- 2° la sage-femme ou le maïeuticien ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article 2 de la présente loi, engagé (e) par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprise.

Dans ce dernier cas, la dérogation n'est accordée que si le défaut de praticien remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi est constaté dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art.4. - Nul ne peut exercer à titre privé la profession de sage-femme, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi et, qu'en outre, il n'y est pas autorisé par le Ministre chargé de la Santé.

*Chapitre II. - De l'exercice illégal de la profession de sage-femme*

Art.5. - Exerce illégalement la profession de sage-femme :

1° toute personne qui prend part habituellement, même en présence d'un médecin, sage-femme ou maïeuticien, à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies ou d'affections diverses, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et des maïeuticiens, sans être titulaire de l'un des diplômes visés à l'article 2 de la présente loi, ou bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3 de la présente loi ;

2° toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans remplir les conditions de nationalité exigées par l'article 3-2<sup>ème</sup> de la présente loi ou être bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 3 de la présente loi ;

3° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi ;

4° toute personne bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 3 de la présente loi qui exerce son art en dehors des établissements au titre desquels cette autorisation lui a été accordée ;

5° toute personne titulaire d'un diplôme de sage-femme qui exerce sa profession sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, correspondant à son mode d'exercice, ou après avoir été radiée, ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 41 de la présente loi, à l'exception des personnes dispensées de cette obligation par le paragraphe 2 de l'article 3.

Une dérogation est accordée aux apprenants qui doivent agir sous la supervision de personnes titulaires du diplôme de sage-femme ou de médecin, exerçant régulièrement leur profession.

Art. 6. - L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent (100.000) mille francs à un (1.000.000) million de francs ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Art. 7. - Toute personne, titulaire du diplôme de sage-femme qui exerce à titre privé sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 3 sera punie d'une amende de cent (100.000) mille francs à un (1.000.000) million de francs.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 8. - Il est interdit à toute personne titulaire du diplôme de sage-femme de prescrire des médicaments, produits et instruments ne figurant pas sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé sous peine d'une amende de 50.000 à 100.000 de francs.

Art. 9. - Toute personne titulaire du diplôme de sage-femme est tenue de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine des sanctions prévues à l'article 7 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée.

Art. 10. - Toute personne qui a fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre des sages-femmes et des maïeuticiens est punie des peines prévues à l'article 8 de la présente loi, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en la matière.

Art. 11. - Les infractions prévues et punies par la présente loi, sont poursuivies devant les juridictions pénales compétentes, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées pour les mêmes fautes par l'Ordre des sages-femmes et des maïeuticiens ou par l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues au chapitre III ci-après.

**Chapitre III. - *De l'exercice privé de la profession par les sages-femmes des services publics***

Art. 12. - Lorsque l'autorité administrative locale ou le Conseil national de l'Ordre a constaté l'insuffisance du nombre de sages-femmes et de maïeuticiens exerçant à titre privé dans une localité et l'utilité de l'octroi d'une dérogation, il peut saisir le Ministre chargé de la Santé pour autoriser à titre temporaire et révocable, les sages-femmes et les maïeuticiens exerçant dans une structure sanitaire publique, à exercer à titre privé, en dehors des heures de service dans les structures sanitaires publiques.

L'autorisation n'équivaut pas à une autorisation d'installation.

**TITRE III. - *DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES ET DES MAÏEUTICIENS***

**Chapitre premier. - *De la création de l'Ordre***

**Section I. - *Des dispositions générales***

Art. 13. - Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité juridique, dénommé Ordre des sages-femmes et des maïeuticiens.

L'Ordre est le garant du respect de la déontologie professionnelle. Il a également pour rôle de représenter la profession et d'assurer la défense de ses intérêts.

Art. 14. - L'Ordre est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé.

Art. 15. - L'Ordre est la plus haute autorité en matière d'exercice de la profession. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession, tant dans le secteur public que privé.

Il veille aussi à l'observation, par tous les membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie.

Il assure la défense, l'honneur et les traditions de la profession.

Il peut être consulté par les pouvoirs publics sur tous les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant la profession et en général sur toutes les questions intéressant la santé publique.

Art. 16. - L'Ordre des sages-femmes et des maïeuticiens regroupe obligatoirement l'ensemble des sages-femmes et des maïeuticiens autorisés à exercer au Sénégal sous réserve de l'exception prévue à l'article 6.

Art. 17. - Les sages-femmes et les maïeuticiens inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections.

La Section A regroupe les sages-femmes et les maïeuticiens agents de l'Etat.

La Section B regroupe les autres sages-femmes et maïeuticiens.

Art. 18. - Les sages-femmes et les maïeuticiens relevant de la Section A, autorisés à exercer à titre privé, doivent être inscrits au tableau de la Section B jusqu'au retrait de l'autorisation d'exercice temporaire.

Art. 19. - L'Ordre des sages-femmes et des maïeuticiens perçoit une cotisation obligatoire de ses membres. Le montant des cotisations est arrêté par le Conseil national de l'Ordre.

**Section II. - *Des missions***

Art 20. - L'Ordre a pour mission notamment de :

1° veiller à l'application et au respect du Code de déontologie médicale, de proposer des modifications en fonction des évolutions de la profession ;

2° tenir et actualiser le tableau d'inscriptions, émettre un avis sur le libellé des ordonnances et des plaques professionnelles, l'examen des contrats professionnels en l'occurrence donner un avis sur la régularité et la conformité des contrats de travail des sages-femmes et des maïeuticiens à la législation en vigueur, l'autorisation de remplacement, l'exercice en sites multiples, surveiller les conditions d'exercice de la profession. Les décisions d'ordre administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil régional, puis de recours en annulation devant la Cour suprême ;

3° donner son avis sur les projets de loi ou de décrets qui lui sont soumis par les autorités ;

4° porter aussi les intérêts des patientes, des nouveaux-nés et de la profession auprès des institutions ;

5° prononcer des sanctions contre les sages-femmes et les maïeuticiens qui ne respectent pas les principes de dévouement, de compétence ou de moralité comparaissant devant leurs pairs au sein des « chambres disciplinaires de premières instances », qui siègent au sein du Conseil régional. L'appel est réalisé auprès de la Chambre disciplinaire du Conseil national, formation rendant une justice d'ordre administratif. Les recours en cassation peuvent être formés devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

**Chapitre II. - Des organes de l'Ordre**

**Section unique. - De la composition**

Art. 21. - L'Ordre des sages-femmes et des maïeuticiens accomplit ses missions et fonctions par l'intermédiaire du Conseil national de l'Ordre, des Conseils régionaux et des Conseils départementaux.

Art. 22. - Les organes de l'Ordre sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- les formations disciplinaires ;
- les Conseils de Section ;
- la Présidence ;
- les Conseils régionaux et départementaux.

Art. 23. - L'Assemblée générale regroupe l'ensemble de sages-femmes et des maïeuticiens inscrits aux différentes sections du tableau de l'Ordre. Elle se réunit chaque année.

L'Assemblée générale élit un bureau dirigé par le Président de l'Ordre.

Les présidents des Conseils régionaux, départementaux et communaux assurent les rôles de vice-présidents de l'Ordre et de présidents de Commission.

Art. 24. - Le Conseil national de l'Ordre est composé de quinze (15) membres ainsi répartis :

1° six (06) membres élus, inscrits au tableau de la Section A ;

2° six (06) membres élus, inscrits au tableau de la Section B ;

3° le chef de la Section sage-femme de l'Ecole nationale de Développement Sanitaire et Social ;

4° le représentant du Directeur général de la santé ;

5° un magistrat désigné par le Ministre de la Justice qui exerce les fonctions de Conseiller juridique de l'Ordre et de Président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national avec voix consultative.

Art. 25. - Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire, comprend sous la présidence du magistrat visé à l'article 24 de la présente loi :

1) lorsqu'il siège en tant que Conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à prononcer contre un membre relevant de la Section A :

- trois (03) membres élus du Conseil national représentant la Section A, désignés par ledit Conseil ;

- le représentant du Directeur général de la santé ;

- un agent de la hiérarchie A désigné par le Ministre dont relève la sage-femme ou le maïeuticien poursuivi(e).

2) lorsqu'il siège en tant que formation disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un membre relevant de la Section B :

- quatre (04) membres élus du Conseil représentant la Section B, désignés par ledit Conseil ;

- le représentant du Directeur général de la santé.

Les membres du Conseil national, statuant en matière disciplinaire ont voix délibérative.

Art. 26. - Le Conseil de la Section A est composé de dix (10) membres ainsi répartis :

1° six (06) membres inscrits au tableau de la Section A, élus par l'ensemble des sages-femmes inscrits dans ladite Section ;

2° deux (02) membres élus du Conseil de la Section B ;

3° le représentant de la Direction générale de la Santé ;

4° le représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle.

Trois (03) au moins des membres élus doivent exercer leurs fonctions en dehors du chef-lieu de région.

Le Conseil de la Section A inscrit les sages-femmes et maïeuticiens concernés sur un tableau qu'il tient à jour.

Art. 27. - Le Conseil de la Section B est composé de dix (10) membres ainsi répartis :

1° six (06) membres inscrits au tableau de la Section B, élus par l'ensemble des sages-femmes et maïeuticiens inscrits dans ladite Section ;

2° un (01) membre élu du Conseil de la Section A ;

3° un (01) médecin non fonctionnaire désigné par le Ministre chargé de la Santé ;

4° deux (02) fonctionnaires de la hiérarchie A, désignés par les Ministres chargés de la Santé et de la Formation professionnelle.

Trois (03) au moins des membres élus doivent exercer leurs fonctions en dehors de la capitale nationale.

Le Conseil de la Section B inscrit les sages-femmes et les maïeuticiens concernés sur un tableau qu'il tient à jour.

Art. 28. - Le Président du Conseil national de l'Ordre est élu pour un mandat d'une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois, parmi les douze (12) élus.

Il doit être de nationalité sénégalaise.

Il représente le Conseil dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

*Chapitre III. - De l'inscription et de la radiation au tableau de l'Ordre*

Art. 29. - Chaque Section tient à jour le tableau des sages-femmes et des maïeuticiens inscrits à l'Ordre et qui relèvent de sa compétence.

Art. 30. - L'inscription au tableau de la Section A d'une personne titulaire d'un diplôme de sage-femme d'Etat est effectuée d'office sur communication par le Ministère chargé de la Santé de l'acte la concernant portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal de l'intéressé.

La radiation du tableau de ladite Section est effectuée d'office sur communication par l'Autorité administrative de l'acte la concernant, portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite de l'intéressé.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement.

Art. 31. - Le Conseil de la Section B statue distinctement sur les trois (03) points suivants :

1° les références morales et professionnelles du candidat ;

2° la satisfaction des conditions énumérées dans l'article 4 de la présente loi, le cas contraire, sur l'opportunité de lui accorder l'une des autorisations prévues à l'article 6 de la présente loi ;

3° l'installation privée au lieu envisagé en adéquation avec la gestion de la carte sanitaire.

Art. 32. - Le Conseil de la Section B donne son avis dans un délai de deux (02) mois suivant la transmission du dossier par le Ministre chargé de la Santé.

Art. 33. - En cas d'avis défavorable, fondé sur la moralité du candidat, le Ministre chargé de la Santé ne peut accorder l'autorisation d'exercer.

Art. 34. - La décision portant autorisation d'exercer prise au titre de l'un des articles 5, 6 ou 14 de la présente loi entraîne de plein droit, et sans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de la Section B.

Art. 35. - La radiation du tableau de la Section B est prononcée par le Conseil de ladite Section :

1° sur demande de l'intéressé ;

2° en cas de retrait par l'Autorité administrative de l'autorisation accordée en vertu de l'article 14, d'exercer à titre privé. Ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre de sages-femmes et de maïeuticiens exerçant à titre privé est résorbé, ou si l'intérêt du service public s'oppose au maintien de l'autorisation, d'exercer à titre privé ;

3° en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession, prononcée par le Conseil national de l'Ordre, siégeant en chambre disciplinaire.

*Chapitre IV. - De la discipline*

Art. 36. - Toute personne titulaire d'un diplôme de sage-femme qui viole les prescriptions du Code de déontologie ou qui est déclarée coupable d'un crime ou un délit est traduite devant la Section dont elle relève.

Les décisions du Conseil de Section siégeant en formation disciplinaire sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'Ordre.

Art. 37. - La saisine du Conseil national de l'Ordre siégeant en chambre disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Santé et au Conseil de la Section A ou de la Section B et à l'intéressé.

Art. 38. - Le Conseil national de l'Ordre siégeant en Chambre disciplinaire peut infliger les sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme avec inscription au dossier ;

3° l'interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période de six (06) mois à deux (02) ans ;

4° l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Les décisions du Conseil de l'Ordre sont susceptibles de recours devant la Cour suprême.

Art. 39. - Le règlement intérieur de l'Ordre décrit les procédures en cas de poursuites disciplinaires.

*TITRE IV. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

Art. 40. - La constitution initiale des tableaux des Sections de l'Ordre est effectuée par une Commission présidée par le magistrat visé à l'article 24 de la présente loi et les membres du Bureau national de l'Association des sages-femmes, de deux fonctionnaires de la hiérarchie A représentant le Ministère chargé de la Santé.

Art. 41. - Les premières élections aux Conseils des Sections A et B ont lieu dans les six (06) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. - Les sages-femmes et les maïeuticiens exerçant actuellement la profession à titre libéral et ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 3 de la présente loi. Leur inscription se fait de plein droit au tableau de la Section B.

Art. 43. - Les sages-femmes ou maïeuticiens exerçant actuellement dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 de la présente loi, doivent, dans les six (06) mois suivant la publication de la présente loi, solliciter l'autorisation prévue auxdits articles.

Ils peuvent continuer à exercer jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Ils sont provisoirement inscrits sur le tableau de la Section B.

Art. 44. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.*

Siivant réquisition n° 101, déposée le 18 janvier 2017, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-2046 du 27 décembre 2016, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé dans la Zone Industrielle de la Commune de Sandiara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 01a 96ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société dénommée « LA BIOPLAST SA » pour la réalisation d'une unité de recyclage de matières plastiques.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-2046 du 27 décembre 2016 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 102, déposée le 18 janvier 2017, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-2045 du 27 décembre 2016, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé dans la Zone Industrielle de la Commune de Sandiara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 25a 60ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société dénommée « LIPAK SA » pour la réalisation d'une unité de fabrication et de commercialisation de préformes PEP, de bouchons à vis PE et PP.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-2045 du 27 décembre 2016 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 103, déposée le 18 janvier 2017, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-2043 du 27 décembre 2016, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé dans la Zone Industrielle de la Commune de Sandiara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 04ha 98a 14ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société dénommée « LA MAMA SA » pour la réalisation d'une unité d'embouteillage d'eau minérale.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-2043 du 27 décembre 2016 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 403, déposée le 21 novembre 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Diamniadio, d'une contenance totale 01ha 84a 68ca et borné au Nord-Est par le lot A du TF 4253/R et le TF 1691/R au Sud-Est par la Route nationale au Sud-Ouest par le lot B du TF 4253/R et au Nord-Ouest par l'Emprise de la Voie ferrée.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1660 du 19 octobre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 408, déposée le 20 janvier 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance superficielle de 50.000 m<sup>2</sup>, situé à Kounoune et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-02 du 04 janvier 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « RESEAU DES ARTISANS DES NIAYES » (R.A.N)*

*Siège social : Yeumbeul nord, Quartier Darou Salam 5 au Foyer des Jeunes (CDPS) - Pikine*

*Objet :*

- unir les membres animés d'une même volonté et d'un même idéal de développement et de solidarité ;
- contribuer au renforcement des capacités des artisans de l'Arrondissement des Niayes ;
- promouvoir un meilleur cadre de vie ;
- initier et soutenir des actions d'information, d'apprentissage et de communication en artisanat et en environnement.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

*Mme Awa THIAM, Présidente ;*

*MM. Abdou Lahat SENE, Secrétaire général ;*

*Mamadou Marème NIANG, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00314 GRD/AA/BAG en date du 20 octobre 2016.

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Makhfouss THIOYE  
*Avocat à la Cour*  
 Guédiawaye Face « Ravin Nigth Club »

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription inscrit sur les livres fonciers portant sur le lot n° 2845, faisant l'objet du titre foncier n° 1608/DP au nom de Monsieur Ndiaga Ndiaye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
 Boulevard de la Madeleine x Carnot  
 2<sup>ème</sup> étage à Droite - Dakar - Sénégal

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3604/DK du livre foncier de Dakar Plateau (ex. 1600/DG), appartenant à Monsieur Nabil CHAM demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh FAYE  
*avocat à la Cour*  
 40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque consentie par le sieur Alioune Ibrahima DIOUF, propriétaire, sur le titre foncier n° 2448/R, à titre de caution du sieur Issa Laye NIANG et ce au profit de l'ex-BCS (Banque Commerciale du Sénégal) dont les droits et actions sont dévolus à la SNR. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6939

---